

GE_GERICHTE ACJC/1144/2015 vom 25. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1144_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1144/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1144/2015 del 25 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le premier juge est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et b et al. 2 CPC).

Le jugement qui admet l'irrecevabilité, mettant ainsi fin au procès, est une décision finale (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 308 CPC).

- 5/9 -

C/26658/2014

Les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - sont régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), de sorte que le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appel porte sur l'autorité de la chose jugée du jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale le 10 septembre 2014 par le Tribunal d'arrondissement de Wollerau (Schwytz) dans le cadre de la requête en mesures protectrices déposée ultérieurement à Genève par l'appelant.

2.1.1 Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Une requête est notamment recevable quant à l'instance si le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

L'absence d'autorité de la chose jugée est une condition de recevabilité de la demande (ATF 121 III 474 consid. 2; 119 II 89 consid. 2a). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et

sur les mêmes faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 128 III 284 consid. 3b; 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a).

S'agissant de cette dernière condition, l'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits inclus dans la cause, c'est-à-dire à l'ensemble des faits naturellement rattachés à la prétention. Entrent, dès lors, dans son champ d'application tous les faits qui existaient déjà au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir si ces faits étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le juge les avait considérés comme prouvés (arrêts du Tribunal fédéral A_545/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.2.1; 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1).

2.1.2 La décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée, dès lors qu'elle

- 6/9 -

C/26658/2014 précède généralement la procédure de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

En raison de l'autorité de chose jugée limitée qui leur est attachée, les mesures protectrices peuvent évoluer avec le temps afin de s'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; CHAIX, in Commentaire Romand CC I, 2010, n. 1 ad art. 179 CC). Leur modification ne peut toutefois avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_511/2010 consid. 4.2; 5A_402/2010 consid. 4.2.2 et les références citées).

Une fois que des mesures protectrices ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1; 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1).

Lorsque des mesures protectrices ont déjà été ordonnées et qu'ensuite seulement, l'une des parties saisit à nouveau le juge pour réclamer une contribution d'entretien pour elle-même alors qu'elle y avait renoncé lors de la procédure précédente, il s'agit dans les faits d'une requête de modification au sens de l'art. 179 CC; il en va ainsi même s'il n'est fait aucune mention d'une telle renonciation dans la procédure antérieure (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, Code annoté, 2013 n. 1.7 ad art. 179 CC; FramPra.ch 2008 p. 891 n. 85).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal d'arrondissement de Wollerau a été préalablement saisi de mesures protectrices de l'union conjugale dans le cadre desquelles il a autorisé les parties à vivre séparées sans se prononcer sur une éventuelle contribution d'entretien due entre époux, faute de conclusion prise en ce sens. Valablement convoqué à participer à cette procédure,

l'appelant avait la possibilité de prendre des conclusions sur ce point, ce qu'il n'a pas fait. Ses explications pour justifier son défaut de participation ne sont à l'évidence pas suffisantes. En effet, le premier courrier du Tribunal de Wollerau l'informant de la procédure schwytzoise et l'invitant à y participer lui a été adressé par pli recommandé le 16 juillet 2014, soit dix jours avant qu'il ne libère son appartement de Saint-Prex, de sorte qu'il ne peut valablement prétendre ne pas l'avoir reçu. Le fait qu'il était

- 7/9 -

C/26658/2014 en voyage durant cette période, ce qui n'est au demeurant pas établi, ne constitue pas un motif excusable, dès lors qu'il aurait aisément pu prendre les mesures nécessaires afin de faire relever son courrier. De surcroît, il admet lui-même avoir reçu à son ancienne adresse de Saint-Prex le jugement final rendu le 10 septembre 2014 par le Tribunal d'arrondissement de Wollerau. Force est ainsi de constater que la procédure d'expulsion dont il se prévaut ne l'a pas pour autant empêché de recevoir certaines notifications des instances judiciaires de Schwytz.

A réception du jugement, l'appelant n'a d'ailleurs formulé ni demande de restitution de délai, ni d'appel relatif à la violation de ses droits de procédure, de sorte que la décision de mesures protectrices du 10 septembre 2014 est devenue définitive et exécutoire. Le fait qu'il ne maîtrise pas l'allemand et que de ce fait il n'aurait pas saisi la portée de cette décision - étant relevé qu'il a vécu pendant trois ans dans le canton de Schwytz - n'y change rien.

Enfin, son argument selon lequel le Tribunal de Wollerau n'a pas tenu d'audience de comparution personnelle lors de laquelle il aurait pu faire valoir ses droits tombe à faux, puisque son absence totale de réponse malgré les deux délais supplémentaires impartis par le juge autorisait ce dernier à renoncer à son audition, conformément à l'art. 223 al. 2 CPC.

Au vu de ce qui précède, l'appelant supporte donc les conséquences de sa renonciation à prendre des conclusions sur mesures protectrices dans le cadre de la procédure schwytzoise, en particulier sa requête en fixation d'une contribution d'entretien, de sorte qu'il ne peut désormais en solliciter une que par le biais d'une action en modification (cf. consid. 2.1.2 supra).

L'appelant se méprend sur la portée de l'autorité de la chose jugée limitée. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait que le catalogue légal de l'art. 176 CC contienne plusieurs mesures ne signifie pas pour autant que celles-ci peuvent faire l'objet de procédures distinctes et indépendantes, entreprises inconditionnellement de manière successive. Le juge étant appelé à régler la vie séparée des époux, ce catalogue définit simplement ses compétences, dès lors qu'il ne peut prononcer d'autres mesures que celles prévues par la loi. Le caractère limité de la chose jugée des mesures protectrices découle de leur caractère provisoire et du fait qu'elles sont prises dans une procédure sommaire, dont les moyens de preuve et les exigences en matière de preuves sont limités, et signifie qu'elles peuvent être modifiées facilement, aux conditions de l'art. 179 CC, afin de s'adapter aux circonstances nouvelles. En revanche, la requête en modification ne saurait conduire à une nouvelle fixation de mesures protectrices.

L'appelant n'invoque aucun changement essentiel et durable depuis le prononcé du jugement du 10 septembre 2014, précisant au contraire que sa requête constitue une requête initiale et non une requête en modification. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge n'est pas entré en matière sur son action, la déclarant

- 8/9 -

C/26658/2014 irrecevable compte tenu du jugement du 10 septembre 2014 du Tribunal d'arrondissement de Wollerau.

L'appel s'avère ainsi mal fondé et sera par conséquent rejeté.

E. 3

L'appel devait par ailleurs quoiqu'il en soit être rejeté pour un autre motif et le jugement d'irrecevabilité confirmé, dans la mesure où le Tribunal était incompétent pour en connaître.

E. 3.1

En effet, selon l'art. 23 al. 1 CPC, le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage. Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité (art. 59 CPC) sont remplies.

E. 3.2

Or en l'espèce, aucune des parties n'est domiciliée à Genève. En particulier, il ressort du rôle de l'Office cantonal de la population que l'appelant n'est pas domicilié dans ce canton. Son action était dès lors de ce fait irrecevable.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr. (art. 7, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/26658/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6404/2015 rendu le 3 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26658/2014-8. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.